

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.105 du 12 septembre 1997

A.72.109/VIII-187
(anciennement III-22.805)

En cause : **MATHIAS** Michaël,
rue Froide bise 34
1495 Villers-la-Ville,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par Michaël MATHIAS, qui demande l'annulation de la décision prise par le lieutenant-colonel JADOT, qui résilie, sans préavis, son engagement en qualité de candidat sous-officier de carrière;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 4 avril 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 1997 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.